



DELIBERATION DU COMITE DU POLE DU PAYS DU LUNEVILLOIS

L'an 2020, le 20 octobre, les représentants du Comité du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois, légalement convoqués le 14 octobre 2020, se sont réunis au nombre prescrit par la loi à la salle n°2 du siège de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat sous la présidence de Monsieur Philippe DANIEL.

Etaient présents :

M. BOYER Fabrice, Mme CAREL Jocelyne, M. CHOMEL DE JARNIEU Régis, Mme COLLOT Murielle, Mme CONCHERI Sarah, M. COURBEY Pierre-Jean, M. DANIEL Philippe, M. FRANÇOIS Jean-Paul, Mme GARNIER Francine, M. GEORGE Dominique, M. HERIAT Maurice, Mme JOCHAUD DU PLESSIX Laurie, M. LAVOIL Jacques, M. MERESSE-VOLLEAUX Geoffrey, M. MINUTIELLO Bruno, M. MULLER Bernard, Mme PAILLARD Catherine, Mme VOURION Laure, M. WAGNER René.

Etaient excusés avec pouvoir :

Mme FALQUE Rose-Marie excusée donne pouvoir à M. MINUTIELLO Bruno, Mme KWIECIEN Linda excusée donne pouvoir à M. DANIEL Philippe, M. MERCIER Thierry excusé donne pouvoir à M. HERIAT Maurice, M. RITZ Gérard excusé donne pouvoir à M. FRANÇOIS Jean-Paul.

Etaient excusés :

M. ARNOULD Philippe, M. COLIN Philippe, M. FOINANT Dominique, M. GEX Christian, M. KURKIENCY Jonathan remplacé par Mme CONCHERI Sarah, M. LAMBLIN Jacques remplacé par Mme GARNIER Francine, M. MARTET Olivier, M. SONREL Christophe, M. PLUMET Pascal.

Voix consultatives : Mme LEHE Sophie, excusée et M. RICHARD Claude, présent.

A été nommé comme secrétaire de séance : M. COLIN Philippe.

2020-034 : ADMINISTRATION GENERALE : FIXATION DES INDEMNITES

Par application de l'article L. 5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, celui-ci est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes composés exclusivement d'EPCI prévues par l'article L. 5711-1 du même code qui renvoie à l'article L.5211-12 s'agissant des conditions d'exercice des mandats des membres des Conseils ou Comités.

En vertu de l'article R. 5212-1 du CGCT, issu du décret N° 2004-615 du 25 juin 2014, qui vient préciser les modalités d'application de l'article L. 5211-12, « les indemnités maximales votées par les organes délibérants des syndicats de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants » :

Pour une strate de population de 50 000 à 99 000 habitants :

- un taux maximal de 29.53 % pour le Président, soit 1 148,54 € brut/mois
- un taux maximal de 11.81 % pour les Vice-Présidents soit 457,12 brut/mois

Valeur de l'indice brut 1027 : 3 889,40 euros mensuels, décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017

Sur proposition de Monsieur le Président et vu son rapport, le Comité du Pôle, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **DE FIXER** le montant des indemnités à percevoir par le Président et les Vice-présidents selon les données suivantes :

* Indemnités de fonctions brutes mensuelles du Président à 24,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

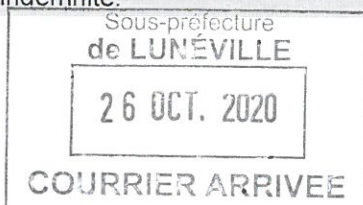
* Indemnités de fonction brutes mensuelles des Vice-présidents à 9,92 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **DE VERSER** cette indemnité mensuellement ;

- **D'APPLIQUER** le versement à partir du 1^{er} novembre 2020 ;

- **D'APPLIQUER** automatiquement l'augmentation de l'indemnité à chaque parution du décret modificatif ;

- **D'INSCRIRE** chaque année au Budget Primitif, les crédits nécessaires au versement de cette indemnité.



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Lunéville

Le Président, Philippe DANIEL